

27 mars 2020

Sociétés – Note d'information sur les ordonnances du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants et à l'approbation des comptes dans le contexte de l'épidémie du Covid-19

Le Gouvernement, faisant usage de l'habilitation accordée par les articles 7,2° f et 7,2° g de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 vient d'adopter deux ordonnances qui intéresseront particulièrement les acteurs de la vie des sociétés commerciales savoir:

- **L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ; et
- **L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Vous trouverez ci-après, une présentation des mesures prises applicables d'une part à la réunion et à la délibération des assemblées et organes dirigeants (**Titre I**) et d'autre part, à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier (**Titre II**).

1. ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS

Les dispositions de ladite ordonnance sont générales et ont vocation à s'appliquer de la même manière à toute entité (société civile, sociétés commerciales, associations, fondations etc.) dotée ou non de la personnalité morale.

Ces mesures sont applicables aux assemblées et aux organes collégiaux réunis à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 sauf hypothèse de prorogation dudit délai par décret, et



généralisent le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, nonobstant toute clause statutaire contraire et quel que soit l'objet des décisions concernées.

ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX ASSEMBLEES

Adaptation des règles de convocation et d'information des assemblées

Pour toutes les sociétés	Pour les sociétés dont les actions sont admises en négociation sur un marché réglementé
Les demandes de communication et d'information des membres de l'assemblée préalablement à la tenue d'une assemblée peuvent revêtir la forme dématérialisée (courrier électronique)	Possibilité de recourir à la convocation dématérialisée en cas d'impossibilité de convoquer les actionnaires par voie postale
Le membre doit porter à la connaissance de la société son adresse électronique.	Cette impossibilité doit être due à des circonstances extérieures à la société. Si ces conditions sont remplies, le non-respect du formalisme impliquant une convocation par voie postale ne fait encourir aucune nullité à l'assemblée.

■ *Point sur l'adaptation des règles de participation et de délibération des assemblées*

L'ordonnance offre la faculté aux assemblées de statuer sur les décisions relevant de leur compétence soit à huis clos ou en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Elle prévoit également la possibilité de recourir à la consultation écrite mais ce mode alternatif n'est envisageable que dans les sociétés où la loi le permet d'ores et déjà nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaire.

Ci-après, les informations relatives à l'organisation d'une assemblée à huis clos ou par le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication.



	Tenue d'une d'assemblée par recours au huis clos	Tenue d'une assemblée par recours à des moyens dématérialisés
En quoi cela consiste ?	Il s'agit d'une assemblée qui va se tenir sans la présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle de ses membres et des personnes habilitées à y assister (CAC, représentants du personnel etc.)	Il s'agit d'une assemblée qui va se tenir grâce à l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication. L'ordonnance généralise ces moyens à tous les groupements dont la loi n'autorise pas ou dont les statuts excluent habituellement l'utilisation de ces moyens.
Qui peut décider	Il s'agit de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son représentant légal agissant en délégation de cet organe.	Il s'agit de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son représentant légal agissant en délégation de cet organe.
Conditions	Le lieu où l'assemblée est convoquée doit être affecté à la date de la convocation ou de la réunion d'une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Information des membres de l'assemblée et des personnes habilitées à y assister de la date et de l'heure. Information des membres de l'assemblée sur les modalités d'exercice des droits attachés à leur qualité. Participation et vote à l'assemblée selon les modalités prévues par les textes et l'ordonnance (vote par correspondance, pouvoir, etc.).	Les moyens techniques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Pour les assemblées d'actionnaires et d'obligataires, il convient de prévoir l'aménagement d'un site internet exclusivement dédié au vote par télétransmission et la communication préalablement à la tenue de l'assemblée d'un code aux actionnaires leur permettant de s'identifier et d'exercer leur droit de vote.
Les décisions concernées	Toutes les décisions collectives	Toutes les décisions collectives



Modalités de convocation	<p>Les groupements qui ont déjà procédé aux formalités d'information des membres avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date et dont l'organe compétent décide d'opter pour le huis clos</p>	<p>Les groupements qui n'ont pas encore procédé aux formalités d'information des membres</p>	<p>Les groupements qui ont déjà procédé aux formalités d'information des membres avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date et dont l'organe compétent décide d'opter pour les modes alternatifs</p>	<p>Les groupements qui n'ont pas encore procédé aux formalités d'information des membres</p>
	<p>Information des associés trois jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens ou par voie de communiqué pour les sociétés cotées.</p> <p>Les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées.</p>	<p>information par les modes habituels et observation des délais de convocation habituels.</p>	<p>Information des associés trois jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens ou par voie de communiqué pour les sociétés cotées.</p> <p>Les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées.</p>	<p>Information par les modes habituels et observation des délais de convocation habituels.</p>

ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION DE SURVEILLANCE OU DE DIRECTION

L'ordonnance autorise pour l'ensemble de ces organes et pour toutes les décisions collectives relevant de leur compétence le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication ou à la consultation écrite sans qu'aucune clause statutaire ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Dans l'hypothèse d'un recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et garantir la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2. ADAPTATION DES REGLES D'ETABLISSEMENT ET D'APPROBATION DES COMPTES

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 proroge les délais suivants :

- **Prorogation de trois mois des délais d'approbation des comptes annuels ou de convocation de l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.**

Qui est éligible	Les personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.
------------------	--

Qui est exclu	Les personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale qui ont désigné un commissaire aux comptes si celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.
---------------	---

Durée de la prorogation	Prorogation de trois mois du délai pour approuver les comptes ou convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation. Exemple : <i>la clôture de vos comptes est intervenue le 30 septembre 2019, vous disposez compte tenu des dispositions légales d'un délai de six (6) mois pour approuver vos comptes ou convoquer l'assemblée tenue de procéder à ladite approbation.</i>
-------------------------	---

La date limite pour l'accomplissement de cette formalité est le 31 mars 2020.

*En application de l'article 3 de l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 vous bénéficiez d'une prorogation de trois mois dudit délai. **Vous avez donc jusqu'au 30 juin 2020 pour approuver vos comptes annuels***



- **Prorogation de trois mois du délai dont dispose le directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.**

Lesdits documents doivent en principe être communiqués au conseil de surveillance dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Grâce à l'ordonnance vous bénéficiez d'**une prorogation de trois mois** dudit délai.

Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés dont le (ou les) commissaire(s) aux comptes a (ont) émis son (leur) rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 et à celles dont la clôture des comptes est intervenue avant le 31 décembre 2019.

- **Prorogation de deux (2) mois des délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires et aux gérants des sociétés qui sont tenues par la loi d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel ; un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel.**

Sont concernées les sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffres d'affaires est égal à 18 millions d'euros.

Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



Paul-Antoine Saint-German
Associé
saintgerman@dsavocats.com



Claire Champion
Pré-Associée
champion@dsavocats.com



Arnaud Burg,
Associé
burg@dsavocats.com



Benoît Charrière-Bournazel
Associé
charrierebournazerl@dsavocats.com



Véronique Fröding
Associée
froding@dsavocats.com



Arnaud Langlais
Associé
langlais@dsavocats.com



Jérôme Lombard-Platet
Associé
lombardplatet@dsavocats.com



Bernard Tézé
Associé
teze@dsavocats.com